

## **DECRET N° 2011-536 DU 23 AOUT 2011**

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, de l'Accord de financement signé entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain (PUGEMU).

### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs des élections présidentielles du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2011-450 du 28 mai 2011 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** l'accord de financement signé le 07 juin 2011 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du financement partiel du Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain (PUGEMU) ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 06 juillet 2011.

### **DECRETE**

L'Accord de financement signé avec l'Association Internationale de Développement (AID), sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions et des Cultes qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,**

**Mesdames et Messieurs les Députés,**

### **I. HISTORIQUE ET JUSTIFICATION DU PROJET :**

Le Bénin fait partie des pays présentant le taux de croissance urbaine le plus élevé, à savoir 5% par an. Une grande partie de ces populations abandonnent les zones rurales pour échapper à des conditions de vie difficile, chercher du travail et bénéficier de services de base. La majorité de ces migrants vivent dans les quartiers les plus surpeuplés de la ville et les moins desservis, grevant davantage des services déjà de qualité peu ou pas satisfaisante dans ces quartiers. Cette croissance rapide s'accompagne de problèmes significatifs en termes d'élimination des déchets solides, de dégradation de la qualité de l'eau, de pollution atmosphérique urbaine et d'occupation des zones écologiquement vulnérables sujettes aux inondations saisonnières et à une dégradation générale de la qualité de l'environnement.

Ainsi, les catastrophes survenant autant au Bénin qu'ailleurs dans le monde, ne sont pas le fruit du hasard mais résultent de la combinaison de dangers existants et de conditions de précarité. Les catastrophes ne mettent pas seulement en évidence les problèmes sociaux, économiques et politiques sous-jacents mais contribuent à leur intensification. La dégradation de l'environnement, les types de peuplement, les choix des modes de subsistance et les comportements influent tous sur le risque de catastrophe qui à son tour affecte le développement humain et contribue à l'accentuation de la dégradation de l'environnement. Ce sont les populations pauvres qui sont les plus exposées aux catastrophes car elles sont souvent obligées de s'installer sur les terres à plus faible rendement et ont un accès limité à la prévention, à la préparation et à l'alerte précoce en cas de catastrophe.

Par ailleurs, le nombre des inondations s'accélère de manière alarmante en Afrique de l'Ouest. Au Bénin, certaines municipalités sont régulièrement inondées durant plusieurs mois de l'année et certains villages sont constamment sous l'eau.

Au cours de l'année 2010, le Bénin a subi des inondations catastrophiques qui ont affecté plus de 680 000 personnes et fait 46 victimes. Au total, 55 des 77 municipalités du pays ont été touchées à des degrés divers ; plus de 50 000 habitations ont été détruites et 150 000 personnes laissées sans abri. En outre, 278 établissements scolaires ont été inondés et 128 000 hectares de terres agricoles ou de cultures détruits ; la destruction des installations de stockage a entraîné la

perte de 12 000 tonnes de stocks alimentaires, selon les estimations. L'ampleur globale des pertes et des dégâts pourrait représenter environ 2% du Produit Intérieur Brut (PIB) du Bénin en 2010 et leurs estimations s'établissent respectivement à 157 et 100 millions de dollars EU. La gravité des inondations de 2010 s'est avérée sans précédent dans l'histoire du pays durant le siècle dernier.

Compte tenu de la gravité de la situation, le Gouvernement a décrété l'état d'urgence et demandé l'aide internationale pour soutenir les victimes des inondations.

C'est dans ce contexte d'urgence que le Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain a été conçu pour aider au renforcement des capacités du Gouvernement à atténuer et à gérer ces problèmes tout en s'assurant que les solutions mises en places et exécutées soient écologiquement compatibles, essentiellement grâce à l'établissement d'une plate forme au développement urbain durable.

Ce Projet fait suite à une demande pressante que les autorités du Bénin ont adressée en septembre et octobre 2010 à la Banque Mondiale pour solliciter une aide d'urgence en vue de soutenir les populations touchées par les inondations.

Le PUGEMU constitue une réponse de la Banque Mondiale à l'appel du Gouvernement, pour l'aider à moyen et long terme, à faire face aux problèmes structurels liés à l'insécurité alimentaire, aux infrastructures, et au changement climatique ainsi qu'à la gestion des risques liées aux catastrophes.

Ledit Projet contribuera en outre, au renforcement des capacités gouvernementales d'anticipation face aux inondations, d'atténuation et de réaction aux niveaux national, municipal et local.

Les activités prévues dans le cadre du Projet sont conçues pour aider à stabiliser la situation du Bénin dans la période post-catastrophe et aider ainsi le pays dans ses efforts de relance et de reconstruction post-catastrophe.

Le PUGEMU est la résultante des conclusions du Rapport d'Evaluation des Besoins Post-Catastrophe suite aux inondations connues par le Bénin en 2010.

## **II. OBJECTIFS ET COMPOSANTES DU PROJET**

Le Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain vise en général, à améliorer les infrastructures et à atténuer l'impact environnemental néfaste des inondations dans la ville de Cotonou et dans les municipalités voisines d'Abomey-Calavi, de Porto-Novo, de Ouidah et de Sèmè-Podji ainsi qu'à accroître le niveau de préparation aux inondations futures au Bénin.

Il s'inscrit dans le cadre de la Politique Opérationnelle 8.00 de Réaction rapide aux situations de crise et d'urgence (OP 8.00) et permet de perfectionner et de réhabiliter certains réseaux de drainage, d'améliorer la gestion des déchets solides et de préparer des plans d'assainissement.

Le PUGEMU est aligné sur la stratégie de lutte contre la pauvreté du Bénin ainsi que sur la Stratégie d'Assistance de la Banque Mondiale au Bénin. Il s'inscrit également dans le cadre de la nouvelle stratégie de la Banque pour l'Afrique, plus spécifiquement de son deuxième axe thématique intitulé « Vulnérabilité et Résilience », qui recommande des mesures visant à s'attaquer aux effets du changement climatique, à réduire les chocs, et en limiter des dégâts

Le Projet s'articule essentiellement autour des cinq composantes ci-après :

### **Composante A : Amélioration et réhabilitation du système de drainage**

Ce volet a pour objectif de réhabiliter et d'améliorer trois réseaux de drainage dans les zones clés de Cotonou les plus touchées par les inondations de 2010. Cet objectif sera atteint par le calibrage, le triage, le nettoyage, le récurage et l'élargissement des drains et des canaux. Les interventions se feront dans trois collecteurs (AA, P et W) et le pont de Fifadji sera davantage amélioré pour parachever les travaux publics à entreprendre sur le collecteur P. Il s'agira aussi du renforcement des capacités, de la formation et du renforcement du système de dépannage et d'entretien des drains et canaux.

### **Composante B : Gestion municipale des déchets solides**

Cette deuxième composante a pour but de permettre à la ville de Cotonou et aux municipalités voisines d'Abomey-Calavi, de Porto-Novo, de Ouidah et de Sèmè-Podji d'atténuer les atteintes à l'environnement causées par l'obstruction des systèmes de drainage résultant de décharges inconsidérées de déchets solides à ciel ouvert, que les inondations d'octobre 2010 n'ont fait qu'aggraver. Pour cela, elle prévoit d'améliorer sensiblement : i) le ramassage, le transport et l'évacuation des déchets solides, grâce à la construction de points de collecte, de stations de transfert et d'une décharge contrôlée, ainsi qu'une cellule supplémentaire sur le site d'une décharge existante ; et ii) l'appui au renforcement des capacités au sein de l'administration centrale, des municipalités, des communautés locales et des organisations non gouvernementales.

### **Composante C : Amélioration de la gestion des eaux usées municipales et de l'assainissement**

Cette composante vise à réduire les impacts négatifs sur l'environnement et sur la santé que causent les mélanges des eaux d'inondation et des eaux usées non traitées qui sont dues à des déficiences du système d'assainissement en place à Cotonou. Le projet fera : (i) établir un cadre institutionnel et réglementaire approprié pour la gestion efficace et durable des eaux usées municipales au Bénin ; (ii) élaborer un plan directeur pour la gestion des eaux usées urbaines dans Cotonou et ses environs (Sèmè-Podji et Abomey-Calavi) ainsi qu'à Porto-Novo ; et (iii) mettre en œuvre un projet pilote à petite échelle pour le traitement décentralisé des eaux usées et le drainage sanitaire.

### **Composante D : Préparation et gestion des risques liées aux inondations et catastrophes naturelles**

Cette quatrième composante va aider à : (i) accroître le niveau de préparation du pays pour mieux faire face aux risques d'inondation, (ii) mettre en place un dispositif de gestion de ce risque comprenant notamment un système d'alerte précoce et un programme d'information, et de sensibilisation, et (iii) renforcer les capacités des institutions qui assurent la gestion des risques d'inondations et de catastrophes.

### **Composante E : Gestion du Projet**

A travers cette composante, il sera fourni un soutien efficace et efficient en matière de gestion pour la mise en œuvre du Projet (y compris le processus de suivi-évaluation).

## **III. COÛT ET SOURCES DE FINANCEMENT**

Le coût global du Projet évalué à **trente quatre millions cent mille (34 100 000) de Droits de Tirage Spéciaux (DTS)** équivalant à **cinquante cinq millions (55.000.000) de dollars des Etats-Unis (\$ E.U)** soit **27,5 milliards de francs CFA** environ toutes taxes comprises dont **trente un millions six cent mille (31 600 000) DTS** équivalant à **cinquante millions (50 000 000) de dollars E.U** soit **vingt cinq milliards (25 000 000 000) de FCFA** environ au titre du prêt AID et **trois millions cent mille (3 100 000) DTS** équivalant à **cinq millions (5 000 000) de dollars E.U.** soit **vingt cinq milliards (2 500 000 000) de FCFA** environ au titre de la contribution du Bénin.

**Les caractéristiques du prêt de l'AID sont les suivantes :**

- Montant : **50 000 000 de dollars E.U** soit **25 000 000 000 de FCFA** environ
- Durée : 40 ans dont 10 ans de différé ;
- Commission d'engagement : 0,5 % l'an sur le montant du prêt non décaissé ;
- Commission de service : 0,75 % l'an sur le montant décaissé et non remboursé ;
- Périodicité de remboursement : semestrialité ;
- Entrée en vigueur : 07 octobre 2011.

Ces conditions dégagent un élément don de 65,16%.

**IV. Intérêt pour le Bénin**

Le PUGEMU est spécifiquement centré sur la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), pour lesquels le Bénin s'est engagé depuis l'an 2000, notamment pour assurer un environnement durable.

Le financement de ce Projet concourt à l'atteinte de cet objectif par la réalisation d'équipements et d'infrastructures dans le but d'améliorer les conditions de vie des populations qui souffrent le plus des inondations, et de la pollution par les ordures ménagères.

Les travaux prévus dans le cadre du Projet tiennent compte des opérations financées par d'autres bailleurs de fonds actifs dans le secteur urbain béninois et ils permettront de soutenir les efforts déployés par le Gouvernement pour mettre en œuvre les politiques de réduction de la pauvreté et renforcer le rôle des villes en tant que pôle de développement et de croissance. Ces travaux entraîneront en outre une forte augmentation de la valeur des terrains dans les zones concernées, ce qui aura des effets positifs sur l'aptitude des administrations locales à lever des recettes publiques.

Par ailleurs, les activités prévues pour être réalisées dans le cadre du PUGEMEUE sont pourvoyeuses d'emplois et de revenus qui constituent aussi un important indicateur de réduction de la pauvreté.

Le PUGEMU contribuera enfin : i) au renforcement du processus de décentralisation sur le moyen et le long terme ; et ii) à améliorer l'environnement urbain.

L'entrée en vigueur de cet Accord de financement est subordonnée à l'autorisation de ratification de l'Assemblée Nationale, à la ratification par le Président de la République, à la publication au Journal Officiel et à l'avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur du prêt, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le présent Accord en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 23 août 2011

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action  
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,  
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



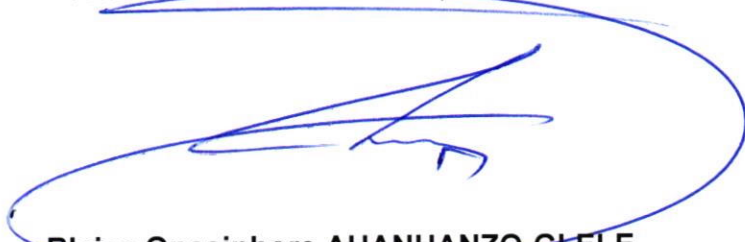
**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Alayi Adidjatou MATHYS**

Le Ministre de l'Environnement, de  
l'Habitat et de l'Urbanisme,



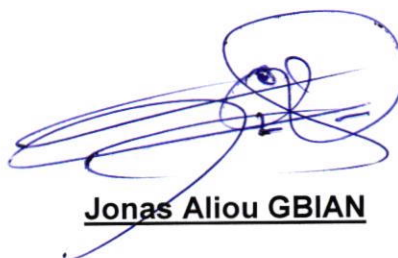
**Blaise Onesiphore AHANHANZO-GLELE**

Le Ministre de la Décentralisation, de la  
Gouvernance Locale, de l'Administration  
et de l'Aménagement du Territoire,



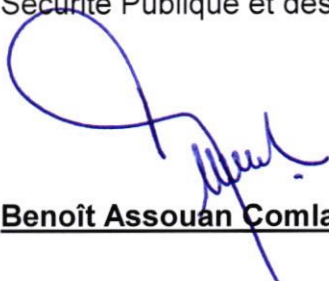
**Raphaël EDOU**

Le Ministre de l'Energie, des Recherches  
Pétrolières et Minières, de l'Eau et du  
Développement des Energies Renouvelables,



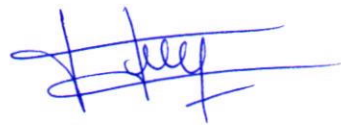
**Jonas Aliou GBIAN**

Le Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité Publique et des Cultes,



**Benoît Assouan Comlan DEGLA**

Le Ministre Chargé des Relations  
avec les Institutions et des Cultes,



**Safiatou BASSABI ISSIFOU MOROU**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM/CCAGEPPPPDDS 4 MEF 4 MEHU 4 MDGLAAT 4 MERPMEDER  
4 MISPC 4 MCRI 4 SGG4 JO 1.-

**LOI n° 2011-**

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de financement signé entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain (PUGEMU).

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de l'Accord de financement d'un montant de **trente et un millions six cent mille (31.600.000) Droits de Tirage Spéciaux**, soit **cinquante millions (50.000.000) de dollars des Etats-Unis**, équivalant à **vingt cinq milliards (25.000.000.000) de FCFA environ**, signé le 07 juin 2011 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du financement partiel du Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain (PUGEMU).

**Article 2 :**

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

**Mathurin Coffi NAGO**

---

---

CREDIT NUMBER 4937-BJ

# Financing Agreement

(Emergency Urban Environment Project)

between

REPUBLIC OF BENIN

and

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Dated 07 JUIN 2011, 2011

---

---

CREDIT NUMBER 4937-BJ

## FINANCING AGREEMENT

AGREEMENT dated 10 7 JUIN 2011, 2011, entered into between the REPUBLIC OF BENIN ("Recipient") and the INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION ("Association"). The Recipient and the Association hereby agree as follows:

### ARTICLE I — GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

- 1.01. The General Conditions (as defined in the Appendix to this Agreement) constitute an integral part of this Agreement.
- 1.02. Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in this Agreement have the meanings ascribed to them in the General Conditions or in the Appendix to this Agreement.

### ARTICLE II — FINANCING

- 2.01. The Association agrees to extend to the Recipient, on the terms and conditions set forth or referred to in this Agreement, a credit up to an amount equivalent to thirty one million six hundred thousand Special Drawing Rights (SDR 31,600,000) (variously, "Credit" and "Financing") to assist in financing the project described in Schedule 1 to this Agreement ("Project").
- 2.02. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with Section IV of Schedule 2 to this Agreement.
- 2.03. The Maximum Commitment Charge Rate payable by the Recipient on the Unwithdrawn Financing Balance shall be one-half of one percent (1/2 of 1%) per annum.
- 2.04. The Service Charge payable by the Recipient on the Withdrawn Credit Balance shall be equal to three-fourths of one percent (3/4 of 1%) per annum.
- 2.05. The Payment Dates are April 15 and October 15 in each year.

2.06. The principal amount of the Credit shall be repaid in accordance with the repayment schedule set forth in Schedule 3 to this Agreement.

2.07. The Payment Currency is Euro.

### **ARTICLE III — PROJECT**

3.01. The Recipient declares its commitment to the objectives of the Project. To this end, the Recipient shall carry out the Project through the MoU in accordance with the provisions of Article IV of the General Conditions.

3.02. Without limitation upon the provisions of Section 3.01 of this Agreement, and except as the Recipient and the Association shall otherwise agree, the Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of Schedule 2 to this Agreement.

### **ARTICLE IV — EFFECTIVENESS; TERMINATION**

4.01. The Additional Conditions of Effectiveness consist of the following:

- (a) Each Delegated Contract Management Agreement has been executed and delivered by the parties thereto and all conditions precedent to its effectiveness (other than the effectiveness of this Agreement) have been fulfilled;
- (b) the Recipient has adopted the Project Implementation Manual;
- (c) the Recipient has created: (i) the Steering Committee; and (ii) the Project Management Unit; and
- (d) each Memorandum of Understanding has been executed and delivered by the parties thereto and all conditions precedent to its effectiveness (other than the effectiveness of this Agreement) have been fulfilled.

4.02. The Effectiveness Deadline is the date one hundred twenty (120) days after the date of this Agreement.

4.03. For purposes of Section 8.05 (b) of the General Conditions, the date on which the obligations of the Recipient under this Agreement (other than those providing for payment obligations) shall terminate is twenty years after the date of this Agreement.

## ARTICLE V — REPRESENTATIVE; ADDRESSES

5.01. The Recipient's Representative is its minister responsible for finance.

5.02. The Recipient's Address is:

*Ministère de l'Economie et des Finances*  
B.P. 302  
Cotonou  
Republic of Benin

Cable address:

Telex:

Facsimile:

MINFINANCES  
Cotonou

5009 MINFIN or  
5289 CAA

+229-21-30-18-51  
+229-21-31-53-56

5.03. The Association's Address is:

International Development Association  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D.C. 20433  
United States of America

Cable:

Telex:

Facsimile:

INDEVAS  
Washington, D.C.

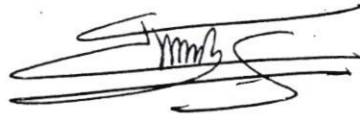
248423 (MCI)

1-202-477-6391

AGREED at Cotonou, Republic of Benin, as of the day and year  
first above written.

REPUBLIC OF BENIN

By

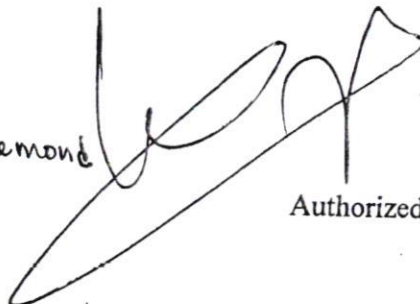


Authorized Representative

Adidjaton A. Mathys

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

By Olivier Fremont



Authorized Representative

---

## **SCHEDULE 1**

### **Project Description**

The objectives of the Project are to (i) improve infrastructure and mitigate the negative environmental impact of floods in the Cotonou Agglomeration, and (ii) increase the Recipient's level of preparedness for future flooding.

The Project consists of the following parts:

#### **Part A. Drainage improvement and rehabilitation.**

Carrying out a program of activities aimed at rehabilitating and improving selected drainage networks in targeted areas of the Cotonou Agglomeration; such program of rehabilitation and improvements include calibrating, grading and expanding drains and channels, and rehabilitating a bridge.

#### **Part B. Municipal solid waste management.**

Carrying out a program of activities in targeted areas in the Recipient's territory aimed at improving the collection, transport and disposal of municipal solid wastes; such program includes:

- (i) strengthening the institutional and regulatory framework for municipal solid waste management, including through capacity building of the MoE, and support and capacity building to selected municipalities and non-governmental organizations involved in pre-collection of municipal wastes in such municipalities;
- (ii) construction of municipal solid waste collection points and transfer stations in selected municipalities;
- (iii) construction of a controlled dumpsite at a selected site;
- (iv) construction of an additional cell at an existing and identified landfill site; and
- (v) rehabilitation of the access road leading to an existing and identified landfill site.

#### **Part C. Improved wastewater management and sanitation.**

Carrying out a program of activities aimed at developing an appropriate institutional and regulatory framework for the effective and sustainable management of municipal wastewater in the Recipient's territory; such program includes:

- (i) capacity building and provision of technical assistance for developing appropriate norms, standards, guidelines and regulations;

- 
- (ii) provision of technical assistance for the preparation of urban wastewater master plans for the Cotonou Agglomeration and the Recipient's city of Porto-Novo; and
  - (iii) support to pilot projects for the construction, rehabilitation and/or refurbishment of small-scale decentralized sanitary drainage and wastewater treatment systems in the Recipient's city of Cotonou.

**Part D. Flooding and disaster risk preparedness and management.**

Carrying out a program of activities aimed at increasing the level of preparedness in the Recipient's territory for addressing future flooding and to strengthen the capacity of selected institutions involved in flood and disaster risk management; such program includes:

- (i) supporting the establishment of a flood early warning system in targeted areas and strengthening the Recipient's coordination capacity at the national level;
- (ii) supporting information dissemination and awareness raising campaigns on floods;
- (iii) strengthening the institutional capacity of selected institutions and other selected principal actors on management of crisis and risks associated with flooding by integrating the prevention of flood risk in urban planning; and
- (iv) supporting the establishment of operational contingency plans in selected vulnerable communes in the Recipient's territory.

**Part E. Project management.**

Supporting the overall management of the Project, including the development and operationalization of a monitoring and evaluation system as well as supporting the Project's fiduciary capacity (environmental and social safeguards, procurement and financial management, technical and financial audits).

---

## SCHEDULE 2

### Project Execution

#### Section I. Implementation Arrangements

##### A. Institutional Arrangements

The Recipient shall, throughout the implementation of the Project, maintain the following implementation and coordination arrangements:

- (1) The MoU shall be responsible for the overall supervision of the Project.
- (2) Inter-ministerial Steering Committee.
  - (a) The Recipient shall establish and thereafter maintain an inter-ministerial steering committee (the "Steering Committee") with functions and resources satisfactory to the Association.
  - (b) Without limitation to the provisions of paragraph (a) above, the Steering Committee shall be responsible for, *inter alia*, overall guidance and review of Project implementation progress and will support the MoU in the coordination among other ministries, municipal authorities, and agencies involved with Project implementation.
  - (c) Without limitation to the provisions of paragraph (a) above, the Steering Committee shall be headed by the minister of the MoU and include representatives from the MoE, ministries in charge of water and energy; interior; development; finance; decentralization; and health, as well as representatives from the participating municipalities.
- (3) Project Management Unit.
  - (a) The Recipient shall establish and thereafter maintain a Project management unit ("Project Management Unit" or "PMU"), throughout the implementation of the Project, with staff, functions and resources satisfactory to the Association.
  - (b) Without limitation to the provisions of paragraph (a) above, the PMU shall be responsible for, *inter alia*, (i) acting as technical secretariat for the Steering Committee (e.g., analyze the Project activity reports and summarize recommendations coming from financing institutions) and (ii) overall Project implementation coordination by: (1) monitoring and evaluating the work

performed by the Delegated Contract Managers; (2) preparing consolidated technical and financial Project reports; and (3) ensuring that the lessons and skills derived from Project implementation are disseminated to the MoU and MoE.

- (c) Without limitation to the provisions of paragraph (a) above, the PMU shall be headed by a Project coordinator, who shall be assisted by a team comprised of, *inter alia*, (i) a civil works specialist; (ii) a monitoring and evaluation specialist; and (iii) a studies specialist; and the Recipient shall, no later than three (3) months after the Effective Date, recruit for the PMU (x) an environment and social safeguards specialist and (y) a flood and disaster risk management specialist, each in accordance with the provisions of Section III of this Schedule 2 to this Agreement.

(4) Municipalities and Relevant Ministries.

To ensure ownership among the Recipient's relevant municipalities and ministries and successful implementation of the Project, the Recipient shall:

- (A) ensure that a memorandum of understanding (*protocole d'accord*) is executed between each of (i) the MoU and the MoE; (ii) the MoU and the Recipient's Ministry of Energy and Water; (iii) the MoU and the Recipient's City of Cotonou; (iv) the MoU and the Recipient's Municipality of Abomey-Calavi; (v) the MoU and the Recipient's Municipality of Seme-Podji; (vi) the MoU and the Recipient's City of Porto-Novo; and (vii) the MoU and the Recipient's municipality of Ouidah (each a "Memorandum of Understanding", and together the "Memoranda of Understanding"), and
- (B) thereafter maintain these Memoranda of Understandings for the duration of the Project.

**B. Delegated Contract Management**

- 1. To facilitate the implementation of the Project, the Recipient shall enter into, and thereafter maintain throughout the implementation of the Project, the following agreements:
  - (a) the Recipient shall enter into a delegated contract management agreement (the "Service Operator Agreement") in form and substance satisfactory to the Association with a service operator (the "Service Operator") selected in accordance with Section III of Schedule 2 to this Agreement, pursuant to which the Service Operator shall be responsible for, *inter alia*, the implementation of Parts B(i), D and E of the Project, including the fiduciary

---

and technical management thereof (Project financial management, procurement); and

- (b) the Recipient shall enter into a delegated contract management agreement (the "Technical Operator Agreement") in form and substance satisfactory to the Association with a technical operator (the "Technical Operator") selected in accordance with Section III of Schedule 2 to this Agreement, pursuant to which the Technical Operator shall be responsible for, *inter alia*, the implementation of Parts A, B(ii), B(iii), B(iv), B(v) and C of the Project, including the fiduciary and technical management thereof (Project financial management, procurement).

2. The Technical Operator Agreement and the Service Operator Agreement (collectively referred to as the "Delegated Contract Management Agreements") shall each include the following provisions:

- (a) the obligation of the Technical Operator and the Service Operator, respectively, to:
  - (i) carry out its activities under the Delegated Contract Management Agreement to which it is a party with due diligence and efficiency and in accordance with sound technical, economic, financial, managerial, environmental and social standards and practices satisfactory to the Association, including, without limitation to the generality of the foregoing, in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines applicable to recipients of Financing proceeds other than the Recipient and in accordance with the relevant provisions of the PIM;
  - (ii) maintain policies and procedures, which are adequate to enable it to monitor and evaluate in accordance with indicators acceptable to the Association, the progress of the activities carried out under the Delegated Contract Management Agreement to which it is a party;
  - (iii) maintain a financial management system and prepare financial statements in accordance with consistently applied accounting standards acceptable to the Association, both in a manner adequate to reflect the operations, resources and expenditures related to activities carried out under the Delegated Contract Management Agreement to which it is a party; and
  - (iv) to appoint, no later than four (4) months after the Effective Date, an external auditor in accordance with the provisions of Section III of this Schedule 2 to this Agreement.
- (b) the right of the Recipient and the Association to:

- 
- (i) request an audit of the financial statements of the activities carried out under the relevant Delegated Contract Management Agreement by independent auditors acceptable to the Association in accordance with consistently applied auditing standards acceptable to the Association and the prompt transmission of the financial statements as so audited to the Recipient and the Association;
    - (ii) inspect the activities carried out under the relevant Delegated Contract Management Agreement, and any relevant records and documents; and
    - (iii) obtain all such information as the Recipient or the Association shall reasonably request relating to the foregoing to be prepared and furnished to the Recipient and the Association.
  3. The Recipient shall exercise its rights under each Delegated Contract Management Agreement in such manner as to protect the interests of the Recipient and the Association and to accomplish the purposes of the Financing. Except as the Association shall otherwise agree, the Recipient shall not assign, amend, abrogate or waive any Delegated Contract Management Agreement or any of its provisions.

**C. Anti-Corruption**

The Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines.

**D. Project Implementation Manual**

1. The Recipient shall adopt and thereafter implement the Project in accordance with the Project Implementation Manual; provided, however, that, in the event of any conflict between the provisions of the PIM and those of this Agreement, this Agreement shall prevail.
2. Except as the Association shall otherwise agree, the Recipient shall not amend, waive or otherwise modify the PIM (or any provision thereof) if, in the opinion of the Association, such amendment, waiver or other modification may materially and adversely affect the implementation of the Project.

**E. Safeguards**

1. The Recipient shall:
  - (i) no later than six (6) months after the Effective Date, adopt and publicly disclose the ESMF and RPF; and

- 
- (ii) prior to commencing any activities under Parts A, B(ii), B(iii), B(iv), B(v) and C(iii) of the Project (including commencing any procurement processes relating thereto) adopt and publicly disclose the relevant Safeguard Document and thereafter implement the Project in accordance with the guidelines, procedures, timetables and other specifications set forth therein.
  2. Without limitation upon its other reporting obligations under this Agreement, the Recipient shall regularly collect, compile and submit to the Association, in accordance with Section II of this Schedule 2 to this Agreement, reports on the status of compliance with the Safeguard Documents, giving details of:
    - (a) measures taken in furtherance of the Safeguard Documents;
    - (b) conditions, if any, which interfere or threaten to interfere with the smooth implementation of the Safeguard Documents; and
    - (c) remedial measures taken or required to be taken to address such conditions.

## **Section II. Project Monitoring, Reporting and Evaluation**

### **A. Project Reports**

1. The Recipient shall monitor and evaluate the progress of the Project and prepare Project Reports in accordance with the provisions of Section 4.08 of the General Conditions and on the basis of indicators acceptable to the Association and set forth in the PIM. Each Project Report shall cover the period of one calendar quarter, and shall be furnished to the Association not later than forty-five (45) days after the end of the period covered by such report.

### **B. Financial Management, Financial Reports and Audits**

1. The Recipient shall maintain a financial management system in accordance with the provisions of Section 4.09 of the General Conditions.
2. Without limitation on the provisions of Part A of this Section, the Recipient shall prepare and furnish to the Association as part of the Project Report, interim unaudited financial reports for the Project covering the quarter, in form and substance satisfactory to the Association.
3. The Recipient shall have its Financial Statements audited in accordance with the provisions of Section 4.09 (b) of the General Conditions. Each audit of the Financial Statements shall cover the period of one fiscal year of the Recipient. The audited Financial Statements for each such period shall be furnished to the Association not later than six months after the end of such period.

- 
4. The Recipient shall, and shall cause each of the Technical Operator and the Service Operator, to appoint, no later than four (4) months after the Effective Date, an external auditor in accordance with the provisions of Section III of this Schedule 2 to this Agreement.

### **Section III. Procurement**

#### **A. General**

1. **Goods, Works and Non-consulting Services.** All goods, works and non-consulting services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Section I of the Procurement Guidelines, and with the provisions of this Section.
2. **Consultants' Services.** All consultants' services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Sections I and IV of the Consultant Guidelines, and with the provisions of this Section.
3. **Definitions.** The capitalized terms used below in this Section to describe particular procurement methods or methods of review by the Association of particular contracts, refer to the corresponding method described in the Procurement Guidelines, or Consultant Guidelines, as the case may be.

#### **B. Particular Methods of Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services**

1. **International Competitive Bidding.** Except as otherwise provided in paragraph 2 below, goods, works and non-consulting services shall be procured under contracts awarded on the basis of International Competitive Bidding.
2. **Other Methods of Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services.** The following table specifies the methods of procurement, other than International Competitive Bidding, which may be used for goods, works and non-consulting services. The Procurement Plan shall specify the circumstances under which such methods may be used:

| <u>Procurement Method</u>                  |
|--------------------------------------------|
| (a) National Competitive Bidding;          |
| (b) Limited International Bidding;         |
| (c) Shopping;                              |
| (d) Direct Contracting; and                |
| (e) Community Participation in Procurement |

C. **Particular Methods of Procurement of Consultants' Services**

1. **Quality- and Cost-based Selection.** Except as otherwise provided in paragraph 2 below, consultants' services shall be procured under contracts awarded on the basis of Quality and Cost-based Selection.
2. **Other Methods of Procurement of Consultants' Services.** The following table specifies methods of procurement, other than Quality and Cost-based Selection, which may be used for consultants' services. The Procurement Plan shall specify the circumstances under which such methods may be used.

| <u>Procurement Method</u>                           |
|-----------------------------------------------------|
| (a) Least Cost Selection;                           |
| (b) Selection based on Consultants' Qualifications; |
| (c) Selection of Individual Consultants; and        |
| (d) Single-source Selection.                        |

D. **Review by the Association of Procurement Decisions**

The Procurement Plan shall set forth those contracts which shall be subject to the Association's Prior Review. All other contracts shall be subject to Post Review by the Association.

Section IV. **Withdrawal of the Proceeds of the Financing**

A. **General**

1. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with the provisions of Article II of the General Conditions, this Section, and such additional instructions as the Association shall specify by notice to the Recipient (including

the "World Bank Disbursement Guidelines for Projects" dated May 2006, as revised from time to time by the Association and as made applicable to this Agreement pursuant to such instructions), to finance Eligible Expenditures as set forth in the table in paragraph 2 below.

2. The following table specifies the categories of Eligible Expenditures that may be financed out of the proceeds of the Financing ("Category"), the allocations of the amounts of the Financing to each Category, and the percentage of expenditures to be financed for Eligible Expenditures in each Category:

| Category                                                                                                | Amount of the Financing Allocated (expressed in SDR) | Percentage of Expenditures to be Financed (inclusive of Taxes) |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| (1) Works for the Project                                                                               | 19,700,000                                           | 100%                                                           |
| (2) Goods, non-consulting services, consultants' services, Operating Costs and Training for the Project | 11,900,000                                           | 100%                                                           |
| <b>TOTAL AMOUNT</b>                                                                                     | 31,600,000                                           |                                                                |

**B. Withdrawal Conditions; Withdrawal Period**

1. Notwithstanding the provisions of Part A of this Section, no withdrawal shall be made:
  - (a) for payments made prior to the date of this Agreement; or
  - (b) under Category (1), until the Association has received evidence satisfactory to it that each of the ESMF and the RFP (and any other Safeguard Document that may be relevant at such time) has been adopted and publicly disclosed by the Recipient, all in form and substance acceptable to the Association.
2. The Closing Date is December 31, 2015.

---

### SCHEDULE 3

#### Repayment Schedule

| Date Payment Due                                               | Principal Amount of the Credit<br>repayable<br>(expressed as a percentage)* |
|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| On each April 15 and October 15:                               |                                                                             |
| commencing October 15, 2021 to and including<br>April 15, 2031 | 1%                                                                          |
| commencing October 15, 2031 to and including<br>April 15, 2051 | 2%                                                                          |

\* The percentages represent the percentage of the principal amount of the Credit to be repaid, except as the Association may otherwise specify pursuant to Section 3.03 (b) of the General Conditions.

## APPENDIX

### Section I. Definitions

1. "Anti-Corruption Guidelines" means the "Guidelines on Preventing and Combating Fraud and Corruption in Projects Financed by IBRD Loans and IDA Credits and Grants", dated October 15, 2006 and revised in January 2011.
2. "Category" means a category set forth in the table in Section IV of Schedule 2 to this Agreement.
3. "Consultant Guidelines" means the "Guidelines: Selection and Employment of Consultants under IBRD Loans and IDA Credits and Grants by World Bank Borrowers" published by the Bank in January 2011.
4. "Cotonou Agglomeration" means the Recipient's city of Cotonou as well as its neighboring municipalities of Abomey-Calavi and Seme-Podji (and such other area as the Association may agree from time to time.)
5. "Delegated Contract Management Agreement" has the meaning given to such term in Section I.B.2 of Schedule 2 to this Agreement.
6. "Displaced Persons" means a person who, on account of the execution of the Project, has experienced or would experience direct economic and social impacts caused by: (a) the involuntary taking of land, resulting in (i) relocation or loss of shelter, (ii) loss of assets or access to assets, or (iii) loss of income sources or means of livelihood, whether or not such person must move to another location; or (b) the involuntary restriction of access to legally designated parks and protected areas, resulting in adverse impacts on the livelihood of such person.
7. "Environmental and Social Management Framework" or "ESMF" means the Recipient's environmental and social management framework document to be adopted and disclosed by the Recipient detailing: (a) the measures to be taken during the implementation and operation of the Project to eliminate or offset adverse environmental and social impacts, or to reduce them to acceptable levels, and (b) the actions needed to implement these measures, including monitoring and institution strengthening.
8. "Environmental and Social Management Plan" or "EMP" means the Recipient's document prepared and disclosed in accordance with the Environmental and Social Management Framework with respect to the Project, that details: (i) the measures to be taken during the implementation and operation of the Project to eliminate or offset adverse environmental or social impacts, or to reduce them to acceptable levels, and (ii) the actions needed to implement these measures.

9. "General Conditions" means the "International Development Association General Conditions for Credits and Grants", dated July 31, 2010.
10. "Memorandum of Understanding" has the meaning given to such term in Section I.A(4) of Schedule 2 to this Agreement.
11. "Ministry of Environment and Nature Protection" or "MoE" means the Recipient's ministry in charge of, among others, the environment.
12. "Ministry of Urbanism, Habitation, Land Reform and Coastal Erosion Protection" or "MoU" means the Recipient's ministry in charge of, among others, urban development.
13. "Operating Costs" means the reasonable incremental operating expenses, based on annual budgets approved by the Association, incurred on account of operation and maintenance costs arising from or related to the implementation of the Project, including costs related to office, vehicles and office equipment; water and electricity utilities, telephone, office supplies, bank charges, additional staff costs, travel and supervision costs, *per diem*, but excluding the salaries and indemnities of officials and public servants of the Recipient's civil service.
14. "Procurement Guidelines" means the "Guidelines: Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services under IBRD Loans and IDA Credits and Grants by World Bank Borrowers" published by the Bank in January 2011.
15. "Procurement Plan" means the Recipient's procurement plan for the Project, dated April 5, 2011 and referred to in paragraph 1.18 of the Procurement Guidelines and paragraph 1.25 of the Consultant Guidelines, as the same shall be updated from time to time in accordance with the provisions of said paragraphs.
16. "Project Implementation Manual" means a manual, in form and substance acceptable to the Association, to be adopted by the Recipient for the Project containing detailed guidelines and procedures for the implementation of the Project, including in the areas of monitoring and evaluation, procurement, coordination, social and environmental safeguards, financial, administrative and accounting procedures, and such other administrative, financial, technical and organizational arrangements and procedures as shall be required for the Project.
17. "Project Management Unit" or "PMU" has the meaning given to such term in Section I.A(3)(a) of Schedule 2 to the Agreement.
18. "Resettlement Action Plan" or "RAP" means the Recipient's document prepared and disclosed in accordance with the Resettlement Policy Framework with respect to the Project, which, *inter alia*, (i) contains a census survey of Displaced Persons and valuation of assets, (ii) describes compensation and other resettlement

assistance to be provided, consultation to be conducted with Displaced Persons about acceptable alternatives, institutional responsibilities for the implementation and procedures for grievance redress, and arrangements for monitoring and evaluation, and (iii) contains a timetable and budget for the implementation of such measures.

19. "Resettlement Policy Framework" or "RPF" means the resettlement policy framework document to be adopted and disclosed by the Recipient containing guidelines, procedures, timetables and other specifications for the provision of compensation, rehabilitation and resettlement assistance to Displaced Persons, as amended from time to time with the prior written consent of the Association.
20. "Safeguard Documents" means collectively or individually the Environmental and Social Management Framework, the Resettlement Policy Framework as well as the Environmental and Social Management Plans and the Resettlement Action Plans prepared in connection with the Project, if any.
21. "Service Operator" has the meaning given to such term in Section I.B.1(a) of Schedule 2 to this Agreement.
22. "Technical Operator Agreement" means the delegated contract management agreement (*Conventions de Maitrise d'ouvrage Délégues*) entered into between the Service Operator and the Recipient pursuant to Section I.B.1(a) of Schedule 2 to this Agreement.
23. "Steering Committee" has the meaning given to such term in Section I.A(2)(a) of Schedule 2 to the Agreement.
24. "Technical Operator" has the meaning given to such term in Section I.B.1(b) of Schedule 2 to this Agreement.
25. "Technical Operator Agreement" means the delegated contract management agreement (*Conventions de Maitrise d'ouvrage Délégues*) entered into between the Technical Operator and the Recipient pursuant to Section I.B.1(b) of Schedule 2 to this Agreement.
26. "Training" means the reasonable costs of training under the Project, based on the annual work plans and budgets approved by the Association, and attributable to seminars, workshops, and study tours, along with travel and subsistence allowances for training participants, services of trainers, rental of training facilities, preparation and reproduction of training materials, and other activities directly related to course preparation and implementation.

VERSION NEGOCIEE

CRÉDIT NUMÉRO 4937-BJ

# **Accord de financement**

(Projet d'urgence de gestion environnementale en milieu urbain)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du 07 juin 2011

## **CRÉDIT NUMÉRO 4937-BJ**

### **ACCORD DE FINANCEMENT**

ACCORD en date du **07 juin 2011** entre la République du BÉNIN (« le Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (« l'Association »). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes de ce qui suit :

#### **ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS**

- 1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.
- 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

#### **ARTICLE II — LE FINANCEMENT**

- 2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un crédit d'un montant équivalent à trente et un million six cent mille Droits de Tirage Spéciaux 31,600,000) (le « Financement ») pour contribuer au financement du projet décrit à annexe 1 du présent Accord.
- 2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les montants du Financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
- 2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an
- 2.04. La Commission de Service payable par le Bénéficiaire sur le Solde Décaissé du Crédit sera égale aux trois quarts d'un pourcent (3/4 d'1 %) par an.
- 2.05. Les Dates de Paiement sont le 15 avril et 15 octobre de chaque année.
- 2.06. Le montant principal du Crédit sera remboursé conformément à l'échéancier de remboursement énoncé à l'Annexe 3 au présent Accord.
- 2.07. La Monnaie de Paiement est l'Euro.

### **ARTICLE III — LE PROJET**

- 3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet. À cette fin, le Bénéficiaire charge le MDU de mettre en œuvre le Projet conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales et à celles du présent Accord.
- 3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

### **ARTICLE IV — ENTRÉE EN VIGUEUR ; RESILIATION**

- 4.01. Les Autres Conditions d'Entrée en Vigueur sont les suivantes:
- (a) Chaque Convention de Maîtrise d'ouvrage Déléguée a été signée par les parties auxdites conventions et toutes les conditions préalables à son entrée en vigueur (autres que l'entrée en vigueur de cet Accord) ont été remplies ;
  - (b) le Bénéficiaire a adopté le Manuel d'Exécution du Projet ;
  - (c) le Bénéficiaire a créé : (i) le Comité de Pilotage ; et (ii) l'Unité de Gestion de Projet ; et
  - (d) chaque Protocole d'Accord a été signé par les parties auxdits protocoles et toutes les conditions préalables à son entrée en vigueur (autres que l'entrée en vigueur de cet Accord) ont été remplies.
- 4.02. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est fixée à cent vingt (120) jours à compter de la date de signature du présent Accord.
- 4.03. Aux fins de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire aux termes du présent Accord (autres que les obligations de paiement) prennent fin vingt ans après la date du présent Accord.

### **ARTICLE V — REPRÉSENTANT ; ADRESSES**

- 5.01. Le Représentant du Bénéficiaire est son ministre en charge des finances.
- 5.02. L'adresse du Bénéficiaire est :

*Ministère de l'Economie et des Finances*  
B.P. 302

Cotonou  
Republic of Benin

| Cable address:         | Télex:                     | Facsimile:                           |
|------------------------|----------------------------|--------------------------------------|
| MINFINANCES<br>Cotonou | 5009 MINFIN or<br>5289 CAA | +229-21-30-18-51<br>+229-21-31-53-56 |

5.03. L'adresse de l'Association est:

International Development Association  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D.C. 20433  
United States of America

| Cable:                      | Telex:       | Facsimile:     |
|-----------------------------|--------------|----------------|
| INDEVAS<br>Washington, D.C. | 248423 (MCI) | 1-202-477-6391 |

Convenu à \_Cotonou, République du Bénin, en date du jour et an mentionnés

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**Par**

**Adidjatou A. MATHYS    Représentant autorisé**

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT**

**Par**

**Olivier FREMOND            Représentant autorisé**

## **ANNEXE 1**

### **Description du projet**

Le Projet a pour objectifs (i) d'améliorer les infrastructures et d'atténuer les impacts environnementaux négatifs résultant des inondations dans l'Agglomération de Cotonou et (ii) d'accroître le niveau de préparation du Bénéficiaire à faire face aux futures inondations.

Le Projet comprend les parties suivantes :

#### **Partie A. Amélioration et réhabilitation du drainage**

Mettre en œuvre un programme d'activités visant à réhabiliter et améliorer une sélection de réseaux de drainage dans les zones cibles de l'Agglomération de Cotonou ; de telles réhabilitation et amélioration comprenant le calibrage, le dragage et l'élargissement des drains et canaux, ainsi que la réhabilitations d'un pont.

#### **Partie B. Gestion des déchets solides ménagers**

Mettre en œuvre un programme d'activités dans les zones cibles du territoire du Bénéficiaire visant à améliorer la collecte, le transport et l'évacuation des déchets solides ménagers au moyen :

- (i) du renforcement du cadre institutionnel et réglementaire de la gestion des déchets solides ménagers, y compris au moyen du renforcement des capacités du MdE, et du renforcement du soutien et des capacités d'une sélection de municipalités et d'organisations non gouvernementales impliquées dans la pré-collecte des déchets solides ménagers dans ces municipalités ;
- (ii) de la construction de points de collecte et de stations de transfert des déchets solides ménagers dans des municipalités choisies ;
- (iii) de la construction d'une décharge contrôlée sur un site sélectionné ;
- (iv) de la construction d'une cellule supplémentaire sur le site d'une décharge existante et identifiée ; et
- (v) de la réhabilitation de la route d'accès menant au site d'une décharge existante et identifiée.

#### **Partie C. Amélioration de la gestion des eaux usées urbaines et de l'assainissement**

Mettre en œuvre un programme d'activités visant à développer un cadre institutionnel et réglementaire approprié en vue de la gestion efficace et durable des eaux urbaines usées sur le territoire du Bénéficiaire, au moyen :

- (i) du renforcement des capacités et de la fourniture d'une assistance technique au développement de normes, standards, directives et règlements appropriés ;

- (ii) de la fourniture d'une assistance technique à la préparation de plans directeurs en matière d'eaux urbaines usées pour le Agglomération de Cotonou et la Ville de Porto-Novo du Bénéficiaire ; et
- (iii) d'un support à la mise en œuvre de projets pilotes d'assainissement décentralisés et à petite échelle dans la Ville de Cotonou du Bénéficiaire.

#### **Partie D. Gestion et préparation aux risques d'inondation et de catastrophe.**

Mettre en œuvre un programme d'activités visant à augmenter le niveau de préparation sur le territoire du Bénéficiaire afin de remédier aux inondations futures et de renforcer les capacités d'une sélection d'institutions impliquées dans la gestion du risque, au moyen :

- (i) d'un soutien à l'établissement d'un système d'alerte rapide d'inondation dans des zones ciblées et le renforcement des capacités de coordination du Bénéficiaire au niveau national ;
- (ii) d'un soutien à la dissémination de l'information et aux campagnes de sensibilisation aux inondations ;
- (iii) du renforcement de la capacité institutionnelle d'une sélection d'institutions et d'autres acteurs principaux en matière de gestion de crise et des risques associés aux inondations en intégrant la prévention du risque d'inondation à l'urbanisme ; et
- (iv) d'un soutien à l'établissement de plans de contingences au niveau des communes vulnérables choisies sur le territoire du Bénéficiaire.

#### **Partie E. Gestion du Projet.**

Apporter un soutien à la gestion globale du Projet, y compris le développement et l'opérationnalisation d'un système de suivi et évaluation, ainsi qu'apporter un soutien à la capacité fiduciaire du Projet (sauvegardes environnementales et sociales, passation des marchés, gestion financière, audits techniques et financiers).

## ANNEXE 2

### Exécution du Projet

#### Section I. Modalités d'Exécution

##### A. Dispositions Institutionnelles

Le Bénéficiaire maintient, pendant toute la durée de l'exécution du Projet, les dispositions d'exécution et de coordination suivantes :

- (1) Le MDU sera responsable de la supervision générale du Projet.
- (2) Comité de Pilotage Interministériel.
  - (a) Le Bénéficiaire doit établir et ensuite maintenir un comité de pilotage interministériel (le « Comité de Pilotage ») dont les fonctions et les ressources sont jugées satisfaisantes par l'Association.
  - (b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, le Comité de Pilotage est responsable, *inter alia*, de l'orientation et du contrôle d'ensemble de l'avancement de l'exécution du Projet, et apporte son soutien au MDU en matière de coordination avec les autres ministères, les autorités municipales et les agences impliquées dans l'exécution du Projet.
  - (c) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, le Comité de Pilotage est dirigé par le ministre du MDU et comprend, notamment, des représentants des ministères en charge de l'environnement ; de l'eau et de l'énergie ; de l'intérieur ; du développement ; des finances ; de la décentralisation ; de la santé ainsi que des représentants des municipalités participantes
- (3) Unité de Gestion du Projet.
  - (a) Le Bénéficiaire doit établir et ensuite maintenir, pendant toute la durée de l'exécution du Projet, l'Unité de Gestion du Projet, dont le personnel, les fonctions et les ressources sont jugés satisfaisants par l'Association.
  - (b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, l'UGP est responsable, *inter alia*, (i) de la fourniture d'un service de secrétariat technique au Comité de Pilotage (c'est-à-dire d'analyser les rapports d'activité du Projet et de résumer les recommandations issues des institutions de financement) et (ii) de la coordination globale de l'exécution du Projet en se chargeant (1) d'effectuer le suivi et évaluation du travail réalisé par les Maîtres d'Ouvrage Délégués ; (2) de préparer des rapports techniques et financiers consolidés ; (3)

de s'assurer que les leçons et compétences provenant de l'exécution du Projet soient transmises au MDU et au MDE.

- (c) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, l'UGP est dirigée par un coordinateur de Projet, assisté d'une équipe comprenant, *inter alia*, (i) un spécialiste en génie civil ; t (ii) un spécialiste en études ; (iii) un spécialiste en suivi et évaluation ; et le Bénéficiaire doit, au plus tard trois (3) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, recruter pour l'UGP (x) un spécialiste en sauvegardes environnementales et sociales, et (y) un spécialiste en gestion de risque d'inondation et de catastrophe, conformément aux dispositions de la Section III de l'Annexe 2 au présent Accord.

(4) Municipalités.

Afin d'assurer l'appropriation et la bonne exécution du Projet, le Bénéficiaire s'engage :

(1) à veiller à ce qu'un protocole d'accord soit signé entre (i) le MDU et le MDE, (ii) le MDU et le Ministère de l'Énergie et de l'Eau du Bénéficiaire , (iii) le MDU et la Ville de Cotonou du Bénéficiaire ; (iv) le MDU et la municipalité d'Abomey-Calavi du Bénéficiaire ; (v) le MDU et la municipalité de Seme-Podji du Bénéficiaire ; (vi) le MDU et la Ville de Porto Novo du Bénéficiaire ; et (vii) le MDU et la municipalité de Ouidah du Bénéficiaire (chacun un « Protocole d'Accord », et ensemble les « Protocoles d'Accord ») ; et

(2) ensuite maintenir ces Protocoles d'Accord pendant toute la durée de l'exécution du Projet.

**B. Maîtrise d'Ouvrage Déléguée**

1. Afin de faciliter l'exécution du Projet, le Bénéficiaire doit conclure et ensuite maintenir pendant toute la durée de l'exécution du Projet, les accords suivants :

(a) le Bénéficiaire conclut un accord de maîtrise d'ouvrage déléguée (la « Convention de Prestataire de Services ») dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association avec un prestataire de services (le « Prestataire de Services »), sélectionné conformément à la Section III de l'Annexe 2 au présent Accord, en vertu duquel le Prestataire de Services est responsable, *inter alia*, de l'exécution des Parties B(i), D et E du Projet, y compris la gestion fiduciaire et technique desdites parties (gestion financière du Projet, passation de marchés) ; et

(b) le Bénéficiaire conclut un accord de maîtrise d'ouvrage déléguée (la « Convention de Prestataire technique ») dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association avec un prestataire technique (le « Prestataire

technique »), sélectionné conformément à la Section III de l'Annexe 2 au présent Accord, en vertu duquel le Prestataire technique est responsable, *inter alia*, de l'exécution des Parties A, B(ii), B(iii), B(iv), B(v) et C du Projet, y compris la gestion fiduciaire et technique desdites parties (gestion financière du Projet, passation de marchés).

2. La Convention de Prestataire technique et la Convention de Prestataire de Services (désignés collectivement par l'expression « Conventions de Maîtrise d'Ouvrage Délégée » doivent comprendre les dispositions suivantes :

- (a) l'obligation incombant respectivement au Prestataire technique et au Prestataire de Services :

- (i) de réaliser ses activités au titre de la Convention de Maîtrise d'ouvrage Délégée à laquelle il est partie avec la diligence et l'efficacité requises, conformément aux bonnes normes et pratiques techniques, économiques, financières, environnementales, sociales et de gestion jugées satisfaisantes par le Bénéficiaire et l'Association, y compris, sans limite à la généralité des points suscités, conformément aux dispositions des Directives anti-corruption applicables aux bénéficiaires de fonds de prêt autres que le Bénéficiaire et conformément aux dispositions pertinentes du MEP ;

- (ii) de maintenir les politiques et procédures adéquates lui permettant d'effectuer le suivi et évaluation, conformément aux indicateurs jugés acceptables par l'Association, de l'avancement des activités réalisées au titre de la Convention de Maîtrise d'ouvrage Délégée à laquelle il est partie ;

- (iii) de maintenir un système de gestion financière et de préparer des états financiers conformes aux normes comptables systématiquement appliquées jugées acceptables par le Bénéficiaire et l'Association, d'une manière adéquate reflétant à la fois l'exploitation, les ressources et les dépenses liées aux activités réalisées au titre de la Convention de Maîtrise d'ouvrage Délégée à laquelle il est partie ; et

- (iv) de nommer, au plus tard quatre (4) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, un auditeur externe conformément aux dispositions de la Section III de l'Annexe 2 au présent Accord.

- (b) le droit du Bénéficiaire et de l'Association :

- (i) d'exiger un audit des états financiers des activités réalisées au titre de la Convention de Maîtrise d'ouvrage Délégée auquel il est partie effectué par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association et conforme aux normes comptables systématiquement appliquées jugées acceptables par

l'Association, ainsi que la transmission rapide des états financiers ainsi audités au Bénéficiaire et à l'Association ;

(ii) d'inspecter les activités réalisées au titre de la Convention de Maîtrise d'ouvrage Déléguée à laquelle il est partie, ainsi que tout registre ou document pertinent ; et

(iii) d'obtenir que soient préparés et divulgués au Bénéficiaire et à l'Association l'ensemble desdits renseignements liés aux points suscités raisonnablement requis par le Bénéficiaire et l'Association.

3. Le Bénéficiaire fait valoir ses droits au titre de chaque Convention de Maîtrise d'ouvrage Déléguée de façon à protéger les intérêts du Bénéficiaire et de l'Association, et à réaliser les objectifs du Financement. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne doit pas transférer, modifier, abroger ou renoncer à aucune Convention de Maîtrise d'ouvrage Déléguée ou à une des quelconques dispositions de ladite Convention.

**C. Lutte contre la corruption**

Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives de lutte contre la corruption.

**D. Manuel d'exécution du projet**

4. Le Bénéficiaire adopte le Manuel d'Exécution du Projet et exécute le Projet conformément à ce dernier ; sous réserve qu'en cas de quelconque conflit entre les dispositions du MEP et celles du présent Accord, les dispositions de ce dernier prévalent.
5. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne doit pas modifier, renoncer ou autrement altérer le MEP (ou une des quelconques dispositions dudit Manuel) si, selon l'Association, une telle modification, renonciation ou autre altération peut avoir un effet matériel ou négatif sur l'exécution du Projet.

**E. Sauvegardes.**

1. Le Bénéficiaire doit :

- (i) au plus tard six (6) mois après la Date d'Entrée en Vigueur adopter et communiquer publiquement le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et le Cadre de Politiques de Réinstallation ; et
- (ii) avant de débiter une quelconque activité au titre des Parties A, B(ii), B(iii), B(iv), B(v) et C(iii) du Projet (y compris avant de débiter une quelconque

passation de marchés liée auxdites parties) adopter et communiquer publiquement les Instruments de Sauvegarde pertinents, et exécuter ensuite le Projet conformément aux directives, procédures, calendriers et autres spécifications énoncées dans les Instruments de Sauvegarde.

2. Sans préjudice de ses autres obligations au titre du présent Accord en matière d'établissement de rapports, le Bénéficiaire mène périodiquement des enquêtes et les dépouille, et soumet à l'Association, conformément à la Section II de l'Annexe 2 au présent Accord, des rapports sur le statut d'application des Instruments de Sauvegarde, détaillant :

- (a) Les mesures prises pour assurer le respect desdits instruments de sauvegarde;
- (b) Les situations, s'il en existe, qui interfèrent ou pourrait interférer avec la mise en œuvre harmonieuse desdits instruments de sauvegarde; et
- (c) Les mesures correctives prises ou à prendre pour remédier à ces situations.

## **Section II. Suivi et Évaluation du Projet, et Préparation de Rapports**

### **A. Rapports de Projet**

- 1. Le Bénéficiaire suit et évalue l'état d'avancement du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base d'indicateurs jugés acceptables par l'Association et énoncés dans le Manuel d'Exécution du Projet. Chaque Rapport de Projet couvre la période d'un trimestre calendaire et est communiqué à l'Association au plus tard quarante cinq (45) jours après la fin de la période couverte par ledit rapport.
- 2. Aux fins de la Section 4.08 (c) des Conditions générales, le rapport d'exécution de projet et le plan y afférent conformément à ladite Section devront être communiqués à l'Association au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture.

### **B. Gestion Financière, Rapports Financiers et Audits**

- 1. Le Bénéficiaire maintient un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.
- 2. Sans préjudice des dispositions de la Partie A de la présente Section, le Bénéficiaire prépare et communique à l'Association, dans le cadre du Rapport de projet, des rapports financiers intermédiaires non audités sur le Projet couvrant ledit trimestre, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.

3. Le Bénéficiaire fait auditer ses États Financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit des États Financiers se rapporte à la période couvrant une année fiscale du Bénéficiaire. Les États Financiers audités pour chacune desdites périodes sont communiqués à l'Association au plus tard six mois après la fin de ladite période.
4. Le Bénéficiaire doit nommer, et s'engage à ce que le Prestataire technique et le Prestataire de Services nomment, au plus tard quatre (4) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, un auditeur externe conformément aux dispositions de la Section III de l'annexe 2 au présent Accord.

### **Section III. Passation des marchés**

#### **A. Généralités**

1. **Fournitures, Travaux et Services à l'exclusion des Services de Consultants.** Tous les marchés de fournitures, de travaux et services, à l'exclusion des services de consultants, nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
2. **Services de Consultants.** Tous les contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et IV des Directives pour l'Emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
3. **Définitions.** Les termes en majuscule utilisés ci-après dans la présente Section pour décrire des procédures particulières de passation ou d'évaluation de marchés ou de contrats particuliers par l'Association se rapportent aux procédures correspondantes décrites dans les Directives pour la Passation des Marchés ou dans les Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

#### **B. Procédures Particulières de Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services, à l'exclusion des Services de Consultants**

1. **Appel d'Offres International.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures, de travaux et de services, à l'exclusion des services de consultants, sont attribués par voie d'Appel d'Offres International.
2. **Autres Procédures de Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services, à l'exclusion des Services de Consultants** Le tableau ci-après

précise les procédures de passation de marchés, autres que l'Appel d'Offres International, qui peuvent être employées pour les fournitures, les travaux et les services, à l'exclusion des services de consultants. Le Plan de Passation des Marchés spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées :

| <b>Méthodes de Passation des Marchés</b>                   |
|------------------------------------------------------------|
| (a) Appel d'offres national ;                              |
| (b) Appel d'offres international restreint ;               |
| (c) Consultation de fournisseurs ;                         |
| (d) Entente directe ; et                                   |
| (e) Participation communautaire à la passation des marchés |

**C. Procédures Particulières de Passation des Contrats de Services de Consultants**

1. **Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.
2. **Autres Procédures de Passation de Contrats de Services de Consultants.** Le tableau ci-après spécifie les procédures de passation des contrats, autres que la procédure de Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût, qui peuvent être employées pour les services de consultants. Le Plan de Passation des Marchés spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées.

| <b>Procédure de Passation des Contrats</b>                       |
|------------------------------------------------------------------|
| (a) LCS Sélection au moindre coût ;                              |
| (b) CQ Sélection fondée sur les qualifications des consultants ; |
| (c) Sélection de consultants individuels ; et                    |
| (d) Sélection par entente directe.                               |

**D. Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés**

Le Plan de Passation des Marchés établit les contrats sujets à l'examen préalable de l'Association. Tous les autres contrats sont soumis à l'Examen a posteriori de l'Association.

#### **Section IV.     Retrait des Fonds du Financement**

##### **A.     Généralités**

1.     Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Générales, aux dispositions de la présente Section, et à toutes instructions que l'Association peut spécifier par voie de notification au Bénéficiaire (y compris les « Directives pour les décaissements applicables aux projets », datées de mai 2006, y compris les modifications susceptibles de leur être apportées par l'Association, telles qu'elles s'appliquent au présent Accord en vertu desdites instructions), pour financer les Dépenses Autorisées, ainsi que stipulé dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessous.
2.     Le tableau ci-après indique les Catégories de Dépenses Autorisées qui peuvent être financées au moyen des fonds du Financement (« Catégorie »), les montants du crédit alloués à chaque Catégorie, et le pourcentage de dépenses devant être financé dans chaque Catégorie:

| <b>Catégorie</b>                                                                                                                                  | <b>Montant du crédit alloué<br/>(exprimé en DTS)</b> | <b>% de Dépenses<br/>Financé<br/>(Taxes comprises)</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| (1) Travaux pour le<br>Projet                                                                                                                     | 19,700,000                                           | 100 %                                                  |
| (2) Fournitures, services<br>à l'exclusion des services<br>de consultants, services<br>de consultants, Coûts<br>d'Exploitation et de<br>Formation | 11,900,000                                           | 100 %                                                  |
| <b>MONTANT TOTAL</b>                                                                                                                              | 31,600,000                                           |                                                        |

**B. Conditions de Décaissement ; Période de Décaissement**

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucune somme ne peut être retirée :
  - (a) pour les paiements effectués avant la date du présent Accord ; ou
  - (b) au titre de la Catégorie (1), jusqu'à ce que l'Association ait reçu une preuve jugée satisfaisante que chacun des CGES et des DDP (et tout autre Instrument de Sauvegarde qui s'avère pertinent à ce moment) a été adopté et publiquement divulgué par le Bénéficiaire, le forme et le fond de chacun d'entre eux étant jugés acceptables par l'Association.
2. La date de clôture est le 31 décembre 2015.

### ANNEXE 3

#### Échéancier de remboursement

| Date de l'Échéance du Paiement                               | Montant Principal remboursable du<br>Crédit<br>(exprimé en pourcentage)* |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| À chaque 15 avril et 15 octobre :                            |                                                                          |
| à partir de 15 octobre 2021 jusqu'au 15 avril<br>2031 inclus | 1 %                                                                      |
| à partir de 15 octobre 2031 jusqu'au 15 avril<br>2051 inclus | 2 %                                                                      |

\* Les pourcentages représentent le pourcentage du montant principal remboursable du Crédit, à moins que l'Association n'en convienne autrement, conformément à la Section 3.03 (b) des Conditions Générales.

## APPENDICE

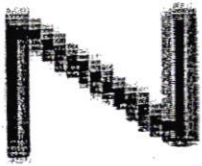
### Section I. Définitions

1. L'expression « Directives Anti-Corruption » désigne les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans les Projets financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date du 15 octobre 2006 et revues en janvier 2011.
2. “Le terme « Catégorie » désigne une catégorie présentée dans le tableau de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
3. L'expression « Directives pour l'Emploi de Consultants » désigne les « Directives pour la Sélection et l'Emploi de Consultants au titre des Prêts et Crédits de l'IDA et Dons de la Banque mondiale », publiées par la Banque en janvier 2011.
4. L'expression « Convention de Maîtrise d'ouvrage Déléguée » a le sens qui lui est attribué dans la Section I.B.2 de l'Annexe 2 au Présent Accord.
5. L'expression « Personnes Déplacées » désigne une personne qui, en raison de l'exécution du Projet, ressent ou ressentirait des impacts économiques et sociaux directs causés par : (a) la prise involontaire de terres, résultant en (i) un déménagement ou la perte de logement, (ii) la perte de biens ou d'accès à des biens ou (iii) la perte de source de revenu ou de moyen de subsistance, que la personne doive se réinstaller dans un autre endroit ou pas ; ou (b) la restriction involontaire de l'accès à des parcs et des zones protégées juridiquement désignés, résultant en un impact négatif sur les moyens de subsistance desdites personnes.
6. L'expression « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale » ou « CGES » désigne le document de cadre de gestion environnementale et sociale du Bénéficiaire, devant être adopté et divulgué par le Bénéficiaire, et détaillant : (a) les mesures à prendre au cours de l'exécution et de l'exploitation du Projet afin d'éliminer ou atténuer les impacts environnementaux et sociaux négatifs, ou de les réduire à des niveaux acceptables, et (b) les actions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures, y compris le suivi et le renforcement institutionnel.
7. L'expression « Plan de Gestion Environnementale et Sociale » ou « PGES » désigne le document du Bénéficiaire préparé et divulgué conformément au Cadre de Gestion Environnementale et Sociale au titre du Projet (ou d'un Sous-Projet), détaillant : (i) les mesures à prendre au cours de l'exécution et de l'exploitation du Projet afin d'éliminer ou atténuer les impacts environnementaux et sociaux négatifs, ou de les réduire à des niveaux acceptables, et (ii) les actions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures.

8. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales de l'Association Internationale de Développement Applicables aux Crédits et aux Dons » en date du 31 juillet 2010.
9. L'expression « Agglomération de Cotonou » désigne la ville de Cotonou du Bénéficiaire, ainsi que les municipalités voisines d'Abomey-Calavi et de Seme-Podji (et tout autre zone acceptée occasionnellement par l'Association).
10. L'expression « Protocole d'Accord » a le sens qui lui est attribué dans la Section I.A(4) de l'Annexe 2 au Présent Accord.
11. L'expression « Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature » ou « MDE » désigne le ministère du Bénéficiaire en charge, entre autres, de l'environnement.
12. L'expression « Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme foncière et de la Lutte contre l'Érosion côtière » ou « MDU » désigne le ministère du Bénéficiaire en charge, entre autres, d'urbanisme.
13. L'expression « Coûts d'exploitation » désigne les surcoûts d'exploitation raisonnables, basés sur les budgets annuels approuvés par l'Association, contractés pour les coûts d'exploitation et de maintenance encourus lors de l'exécution du Projet, comprenant les coûts liés au bureau, aux véhicules et à l'équipement du bureau ; les factures d'eau et d'électricité, le téléphone, fournitures de bureau, frais bancaires, frais de personnel supplémentaires, frais de déplacement et de supervision, *per diem*, à l'exclusion des salaires et indemnités des employés de la fonction publique du Bénéficiaire.
14. L'expression « Directives pour la Passation des Marchés » désigne les « Directives pour la Passation des Marchés de Fournitures, Travaux et Services à l'exclusion des Services de Consultants Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA et les Dons des Emprunteurs de la Banque mondiale » publiées par la Banque en janvier 2011.
15. L'expression « Plan de Passation des Marchés » désigne le plan de passation des marchés du Bénéficiaire en date du 5 avril 2011 et visé au paragraphe 1.18 des Directives pour la Passation des Marchés et au paragraphe 1.25 des Directives pour l'Emploi des consultants, y compris ses mises à jours occasionnelles conformément aux dispositions desdits paragraphes.
16. L'expression « Manuel d'exécution du projet » désigne un manuel, dont la forme et le fond sont jugés acceptables par l'Association, adopté par le Bénéficiaire pour le Projet, contenant les directives et procédures détaillées de l'exécution du projet, y compris dans les domaines du suivi et évaluation, des passations de marchés, de la coordination, des sauvegardes sociales et environnementales, et

- des procédures financières, administratives et comptables, ainsi que d'autres dispositions et procédures administratives, financières, techniques et organisationnelles requises par le projet.
17. L'expression « Unité de Gestion du Projet » ou « UGP » a le sens qui lui est attribué dans la Section I.A.(3)(a) de l'Annexe 2 au Présent Accord.
18. “L’expression « Plan de réinstallation des populations » ou « PRP » désigne le document du Bénéficiaire préparé et divulgué conformément au Cadre des Politiques de Réinstallation au titre du Projet (ou d’un Sous-Projet), qui, *inter alia*, (i) contient un recensement des Personnes Déplacées et une estimation de leurs biens, (ii) décrit la compensation et autre assistance à la réinstallation à fournir, la consultation devant être menée avec les Personnes Déplacées sur les alternatives acceptables, les responsabilités institutionnelles de la mise en œuvre et des procédures de réparation des torts, et les dispositions de suivi et évaluation, et (iii) contient un calendrier et un budget pour la mise en œuvre desdites mesures.
19. L’expression « Cadre des Politiques de Réinstallation » ou « CPR » désigne le document devant être adopté et divulgué par le Bénéficiaire contenant les directives, procédures, calendriers et autres spécifications de la fourniture de compensation, réinsertion et assistance à la réinstallation aux Personnes Déplacées, y compris les modifications occasionnelles qui peuvent lui être apportées avec le concours écrit de l’Association.
20. L'expression « Instruments de Sauvegarde » désigne collectivement ou individuellement le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, le Cadre de Politiques de Réinstallation, ainsi que les Plans de Gestion Environnementale et Sociale et les Plans de Réinstallation des populations préparés en rapport avec le Projet, le cas échéant.
21. L'expression « Prestataire de Services » a le sens qui lui est attribué à la Section I.B.1(a) de l'Annexe 2 au présent Accord.
22. L'expression « Convention de Prestataire technique » désigne la Convention de Maîtrise d'ouvrage Déléguée conclue entre le Prestataire de Services et le Bénéficiaire, conformément à la Section I.B.1(a) de l'Annexe 2 au présent Accord.
23. L'expression « Comité de Pilotage » a le sens qui lui est attribué à la Section I.A.(2)(a) de l'Annexe 2 au présent Accord.
24. L'expression « Prestataire technique » a le sens qui lui est attribué à la Section I.B.1(b) de l'Annexe 2 au présent Accord.

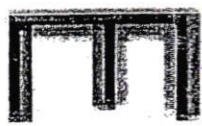
25. L'expression « Convention de Prestataire technique » désigne la Convention de Maîtrise d'ouvrage Déléguée conclue entre le Prestataire technique et le Bénéficiaire, conformément à la Section I.B.1(b) de l'Annexe 2 au présent Accord.
26. Le terme « Formation » désigne les frais raisonnables liés à la formation dans le cadre du Projet, basé sur les plans de travaux et budgets annuels approuvés par l'Association, et engendrés par les séminaires, ateliers et voyages d'études, ainsi que les frais de déplacement et les indemnités de subsistance pour les personnes recevant la formation, l'obtention des services de formateurs, la location de locaux, la préparation et la reproduction de matériels didactiques, et les autres activités directement liées à la préparation et au déroulement des formations.



[REDACTED]



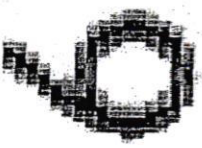
[REDACTED]



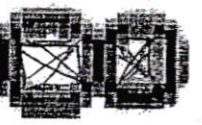
[REDACTED]



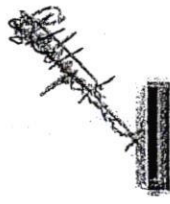
[REDACTED]



[REDACTED]



[REDACTED]



[REDACTED]